

Contrôle technique des pulvérisateurs

Le contrôle technique des pulvérisateurs est obligatoire en France depuis le 1^{er} janvier 2009. Il doit être effectué par un organisme d'inspection agréé par l'Etat, à la demande de l'agriculteur. Ce contrôle doit être renouvelé tous les 5 ans.

Dorénavant, quasiment tous* les pulvérisateurs sont concernés par le contrôle obligatoire.

(*): Sont exclus : les pulvérisateurs à dos et les matériels appliquant des produits phytopharmaceutiques sur des semences, en unités industrielles, conformément au respect des règles des arrêtés du 13 juillet 2009 et du 17 juillet 2014.

4 catégories réglementaires concernées par le contrôle

↳ Les pulvérisateurs pour arbres et arbustes, automoteurs, portés ou trainés distribuant les liquides sur un plan vertical

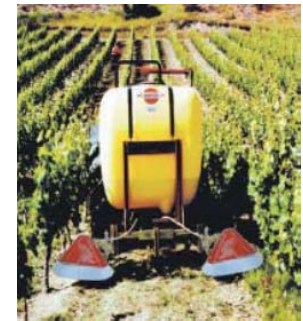
Il s'agit principalement des pulvérisateurs utilisés en viticulture, arboriculture, maraichage et déjà concernés par le contrôle obligatoire depuis 2009.

Tous ces appareils doivent avoir été contrôlés depuis moins de 5 ans.



↳ Les pulvérisateurs à rampe et similaires

NOUVEAU Il s'agit de tous les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou trainés, à rampe (quelle que soit la largeur) ou possédant une seule buse. Exemples : pulvérisateur (ou quad) à rampe, rampe traitement localisé, petits pulvérisateurs agricoles, espaces verts, collectivités locales, rampe de désherbage (viticulture, arboriculture...), etc. Depuis 2009, seuls les pulvérisateurs à rampe supérieure à 3 m, étaient concernés par le contrôle obligatoire. Dorénavant, tous les appareils sont concernés.



↳ Les pulvérisateurs combinés

NOUVEAU Il s'agit principalement de pulvérisateurs associés à un autre appareil. Exemples : désherbineuse, pulvérisateur sur semoir ou planteuse, toute autre machine associée... Depuis 2009, ces pulvérisateurs n'étaient pas concernés par le contrôle obligatoire. C'est dorénavant le cas.



↳ Les pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles,

NOUVEAU Tout pulvérisateur fixe ou semi-mobile. Exemples : pulvérisateur cuve + lance, semi-mobile avec chariot à rampe horizontale (extérieur ou sous serre), semi-mobile avec chariot à rampe verticale (extérieur ou sous serre), appareil de traitement des semences, appareil de traitement post récolte, autres pulvérisateurs fixes... Depuis 2009, ces pulvérisateurs n'étaient pas concernés par le contrôle obligatoire. C'est dorénavant le cas. Dans cette définition, « les brouettes » sont considérées comme appareil semi-mobiles et donc concernées dorénavant pas le contrôle obligatoire. Par contre, les appareils à dos (atomiseurs et pompe à dos) sont exclus de cette définition.



►► Comment préparer le contrôle de mon pulvérisateur ?

Pour présenter son pulvérisateur au contrôle, le propriétaire doit veiller à respecter ces recommandations :

- Le pulvérisateur doit être parfaitement propre (intérieur et extérieur)
- Le pulvérisateur doit être en état de marche
- Le pulvérisateur doit être équipé de la protection de cardan
- La cuve doit être pleine d'eau claire
- Le tracteur présenté doit être celui utilisé avec le pulvérisateur (dans le cas d'un DPAE avec capteur de vitesse sur le tracteur)
- Les filtres et les buses doivent être nettoyés.

Attention, pour la plupart de ces remarques, si elles ne sont pas respectées, il est probable que le contrôle ne puisse pas avoir lieu.

Quand faire contrôler mon pulvérisateur ?

Afin que tous les pulvérisateurs puissent être contrôlés au cours des 5 premières années, l'état avait prévu dès 2009 de créer des tranches d'appel, en fonction du numéro SIREN du propriétaire. Cette organisation a pris fin le 31 décembre 2013.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, tous les pulvérisateurs en service doivent arborer la pastille verte réglementaire.



Ce contrôle est désormais à faire au moins tous les 5 ans.

Il y a trois situations :

- Appareil contrôlé entre 2009 et 2013 : **contrôle à faire 5 ans après ce contrôle.**
- Appareil de plus de 5 ans et qui n'a

jamais été contrôlé (son propriétaire est en infraction) : **faire urgemment le contrôle.**

- Appareil acheté neuf : **contrôle à faire 5 ans après la date de facturation.**

Par qui faire contrôler mon appareil ?

Les contrôles obligatoires ne peuvent être réalisés que par des organismes et des inspecteurs agréés par l'Etat. Dans les Pyrénées-Orientales, 2 structures possèdent cet agrément :

AQUATERRIS SAS

77 avenue Victor DALBIEZ
66000 PERPIGNAN
✉ eplancade@arterris.fr
☎ 04 68 94 44 17

WAEGERBERT JL

(CONTROLE PULVE 66)

5 rue Jeanne d'Arc
66440 TORREILLES
✉ jl.waegebaert@orange.fr
☎ 06 08 95 44 30

Quelles sont les sanctions

Dans le cadre des contrôles de la conditionnalité PAC, le contrôle du pulvérisateur est vérifié. En cas de non réalisation de ce dernier, le propriétaire est soumis à une pénalité allant de 1 à 5 % de leur aide en fonction de la date de passage à laquelle le propriétaire était soumis. De même, un propriétaire qui ne soumet pas son pulvérisateur au contrôle est en infraction et s'expose à une contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €).

■ Julien Thiery

J.thiery@pyrenees-orientales.chambagri.fr
Tél : 06 71 57 19 65

En bref : Collecte bidons vides auprès des caves : bilan

Afin que la 2^{ème} opération de collecte des Emballages Vides de produits Œnologiques et d'Hygiène (EVPOH) auprès de caves* s'est déroulée début décembre.

Une quinzaine de caves y ont participé, permettant de collecter plus d'une tonne de bidons.

Cette opération organisée depuis 2015 précède la collecte nationale qui sera mise en place en 2018 par Adivalor (éco-organisme pour les déchets issus de l'agro-alimentaire).

Cette filière permettra de proposer une solution pérenne et complète (bidons et sacs) adaptée aux utilisateurs de ces produits.

Toutes les précisions pratiques seront diffusées fin 2017.

**organisée par la Chambre d'Agriculture et ses partenaires (Coop de France, CIVR et le Conseil Départemental).*

■ Estelle Gorius

e.gorius@pyrenees-orientales.chambagri.fr
Tél : 06 84 25 51 81